

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1289

présenté par
Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 59

À la fin de l'alinéa 151, substituer aux mots :

« contribution à l'audiovisuel public »

les mots :

« taxe affectée mentionnée à l'article 1605 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les sociétés du groupe France Médias et ARTE-France sont financées par une taxe affectée, en renvoyant aux dispositions qui définissent et encadrent la contribution à l'audiovisuel public dans le code général des impôts.